

Registre des Délibérations

ASSEMBLEE GENERALE DU 27 MARS 2017

SOUS LA PRESIDENCE de Michel SUCHAUT, PRESIDENT

Etaient présents :

Membres titulaires

Mmes : Chantal ANDRIOT – Joëlle ARNOULT - Vera BAEKE – Sandrine CHAINARD – Paule GRIS – Nathalie HOEL – Carine IGAU – Corinne JOURDAIN GROS – Maud LIEVIN – Marie-MORET – Ginette PATISSIER – Thérèse PISTOIA – Sarah SABIH -

MM : Franck ALAINE – Jean-Philippe ANCIAUX – Roland BACHELARD – Gurwan BALBOUX – Vincent BOULLAY – Alain CHANDIOUX – Edouard CHOPLAIN – Bernard ECHALIER – Jean-Paul JOLY – Vincent LONGUEVILLE – Gilles PENET – Pierre PETITJEAN – Pascal RAMES – Michaël RENAUD – Jean-Pierre RIFFIER – Michel SUCHAUT - Alain THEVENOT – Emmanuel THILLET – Alain THOUVENOT – Alexandre VION – Peter WIJNAND -

Etaient excusés :

Membres titulaires

Mmes : Aude ALEXANDRE – Catherine BOUHET – Philippine BOUZERAND – Martine COUTURIER – Murielle DETROIT – Pauline GOULET – Camille TOITOT

MM : Jean-Paul BARBEY – Patrick DEPELLEY – Antoine DIAZ – William ETAIX – Pascal GIRARDOT – Jean-Christophe PICHOT - Rémi REBORD – Philippe ROUBALLAY – Mansour ZOBARI

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCI 71

Rapporteur : Michel SUCHAUT

I - NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU DE LA CCI

Lors de la précédente mandature, notre règlement intérieur prévoyait la composition du Bureau de la CCI 71 comme suit :

Article 47 (page 20) - Composition du bureau :

« Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'autant de vice-présidents qu'il y a d'arrondissements, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et de quatre assesseurs.

Le président et les vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles et, en outre, dans la mesure du possible, les différents arrondissements de la circonscription consulaires. »

La CCI comptait donc 5 Vice-Présidents et un nombre total de membres du Bureau de 14 avec les assesseurs.

Au cours de sa séance d'installation du 21 novembre dernier, notre Compagnie a procédé à l'élection des membres du Bureau, conformément à l'article R.711-13 du code de commerce qui stipule :

« Après chaque renouvellement, la Chambre de commerce et d'Industrie territoriale élit un Bureau composé d'un président, de deux Vice-Présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un ou deux secrétaires.

Le Présidents et les deux vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles ».

Toutefois la circulaire du 13 septembre 2016 émanant de la Direction Générale des Entreprises (sous-direction des Chambres Consulaires) prévoit que :

« Le préfet peut autoriser l'augmentation du nombre de vice-présidents et de secrétaires, notamment en cas d'application de l'article R 711-18 ».

Aussi, lors notre séance d'installation du 21 novembre 2016, les membres nouvellement élus ont adopté, à l'unanimité, la délibération par laquelle notre compagnie consulaire a décidé de solliciter l'accord de l'autorité de Tutelle, pour porter le nombre de membres du Bureau de la CCI 71, de 7 à 10 membres, pour la mandature 2016/2021, conformément à la circulaire.

L'augmentation du nombre de membres du Bureau vise à obtenir une représentation d'élus issus des 5 bassins économiques de notre territoire et à répondre à la spécificité de notre économie et au besoin de proximité, souhaitée par nos ressortissants.

Suite à un courrier adressé en ce sens le 23 novembre dernier à Madame la Préfète de Région, avec copie à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, **une réponse positive nous est parvenue le 30 novembre dernier.**

Au vu des éléments ci-dessus énoncés et suite à l'accord de la Tutelle, il est demandé à l'Assemblée Générale de donner son accord pour modifier ainsi la rédaction de l'article 47 du règlement intérieur de la CCI 71, conformément aux textes de loi en vigueur :

« Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, de deux secrétaires. Dans le cadre de l'application de l'article R 711-18 du Code de Commerce et conformément à l'autorisation de la Tutelle en date du 30 novembre 2016, il est composé de trois membres supplémentaires.

Le Présidents et les deux vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles ».

II – NOMBRE DE REUNIONS DE BUREAU PAR AN

Le règlement intérieur de la CCI 71 prévoit, en son article 52 (page 21), que *« le Président réunit le bureau au moins huit fois par an »*

Certaines CCI en limitent le nombre à 6 par an.

Aussi, afin d'alléger un calendrier des réunions de la CCI souvent très chargé (Bureaux, assemblées générales, réunions des commissions...) **il est demandé à l'Assemblée :**

- **de donner son accord pour réduire à 6 le nombre de réunions de Bureau obligatoires sur une année, sachant que le Président peut réunir le Bureau à chaque fois qu'il le juge nécessaire**
- **de modifier l'article 52 comme suit : « le Président réunit le bureau au moins six fois par an »**

III – DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS

Comme le prévoit le règlement intérieur de la CCI en ses articles 30 (page 15) et 52 (page 21), les convocations aux Assemblées Générales et aux Bureaux peuvent être faites par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Aussi, dans un souci d'efficacité, **il est demandé à l'Assemblée de valider que désormais, lesdites convocations, accompagnées de l'ordre du jour correspondant et des documents s'y rapportant ne seront plus adressées par courrier, mais uniquement par mail.**

IV – PROPOSITION D'HONORARIAT

Les textes ne prévoient rien de particulier s'agissant des propositions d'honorariat.
Le règlement intérieur de la CCI, en son article 14 (page 10) prévoit :

« Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président Honoraire, Vice-Président Honoraire, Trésorier Honoraire ou Secrétaire Honoraire, aux Membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, sous réserve qu'ils aient accomplis au moins deux mandats au sein de la chambre et en fonction de leur action dans l'intérêt de la Chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée ou, sur proposition du Président, à un directeur général ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Les Membres Honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour leurs relations d'affaires ou leurs activités privées ».

Le Président SUCHAUT demande à l'Assemblée de donner son accord pour :

- **la nomination de Bernard ECHALIER, en qualité de Président Honoraire de la CCI 71 pour toutes ces années dédiées à la cause consulaire**
- **la nouvelle rédaction de l'article 14 du règlement intérieur, comme suit :**

« Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président Honoraire, Vice-Président Honoraire, Trésorier Honoraire ou Secrétaire Honoraire, aux Membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, sous réserve qu'ils aient accomplis au moins deux mandats au sein de la chambre et en fonction de leur action dans l'intérêt de la Chambre.

Les Membres Honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour leurs relations d'affaires ou leurs activités privées ».

Après en avoir délibéré, les membres présents, à l'unanimité, entérinent les modifications proposées et donnent leur accord pour modifier en ce sens les articles ci-dessus énoncés, dans le règlement intérieur actuel de la CCI 71.

**Le Président,
Michel SUCHAUT**

